

AR Prefecture

047-254702491-20230704-23_052_C-DE

Reçu le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023



**CONTRAT DE DELEGATION
SERVICE DE L'EAU POTABLE**

**BRAME
NORD DU LOT
NORD DE MARMANDE
SUD DU LOT**

Avenant n° 5

Substitution de l'Agglomération d'Agen au Syndicat Eau47 pour une partie du territoire Sud Lot

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Départemental Eau47, Syndicat mixte fermé ayant son siège au 996 avenue Jean Bru à Agen, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, habilitée par délibération du 4 juillet 2023.

Et désigné ci-après par l'expression "**Syndicat Eau47**"

L'Agglomération d'Agen, ayant son siège 8 rue André Chénier à Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2023, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**l'Agglomération d'Agen**",

d'une part,

ET

SAUR, Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984 dont le siège social est 11, Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par Pierre CASTERAN, Directeur Général Adjoint France Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**le Délégué**",

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public, signé le 7 décembre 2018, le Syndicat Eau47 a confié à la Société SAUR, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce contrat concerne notamment les 13 communes de l'ancienne la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) à savoir : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean de Thurac, Saint Martin de Beauville, Saint Maurin, Saint-Romain le Noble, Saint Urcisse et Tayrac.

Par un arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021, l'Agglomération d'Agen a fusionné avec la communauté de communes Porte d'Aquitaine en pays de Serres depuis le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, l'Agglomération d'Agen est désormais composée de 44 communes, les 13 communes citées ci-dessus sont devenues des communes membres de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci exerce donc en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses nouveaux statuts.

La compétence obligatoire « eau potable » est donc désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour ces 13 communes.

Par une délibération en date du 20 octobre 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé, en application des dispositions de l'article L.5216-7, alinéa IV, du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire valoir son droit de retrait du Syndicat Eau47 au 1^{er} janvier 2023.

Par arrêté Inter préfectoral en date du 27 décembre 2022, les Préfets de Lot et Garonne et de Tarn et Garonne ont émis un avis favorable pour ce retrait, selon les conditions décrites à l'article 2 dudit arrêté.

Le retrait de l'Agglomération d'Agen du Syndicat Eau47 entraîne le transfert automatique du contrat de délégation du service public de l'eau potable, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet avenant est établi sur la base du contrat initial et de ses trois premiers avenants (le 4^{ème} avenant entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser, dans le cadre de la substitution de l'Agglomération d'Agen au Syndicat Eau47, les situations respectives du Syndicat Eau47 et de l'Agglomération d'Agen au regard des droits et obligations qui résultent de l'exécution du contrat de délégation de service public de l'eau potable signé le 7 décembre 2018 avec la société SAUR pour les territoires Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les modifications introduites dans le présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023, date à laquelle l'Agglomération d'Agen s'est substituée au Syndicat Eau47 sur une partie du territoire de ce dernier.

Les conditions générales définies par le contrat de délégation initial et le cas échéant les conditions particulières définies par de précédents avenants demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent avenant.

ARTICLE 3 – LA SUBSTITUTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU SYNDICAT EAU 47

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération d'Agen se substitue de plein droit au Syndicat Eau47 dans tous les droits et obligations liés au contrat de délégation du service d'eau potable.

Cette substitution prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La substitution de l'Agglomération d'Agen n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la société SAUR.

Dans tous les articles du contrat de délégation de service public de l'eau potable, le terme « Syndicat » sera remplacé par le « Syndicat Eau47 et Agglomération d'Agen ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5 « PERIMETRE DE LA DELEGATION »

L'article 1.5 du contrat est modifié comme suit :

1.5.1 Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par les communes des territoires suivants :

Territoire de la Brame

Agnac Allemans du Dropt Bourgougnague Bournel Cahuzac Castillonnès Cavarc Dévillac Doudrac Douzains Ferrensac La Sauvetat du dropt Lalandusse Lauzun Lavergne Mazières Naresse Miramont de Guyenne Montauriol	Montaut Moustier Parranquet Peyrière Puysserampion Rayet Rives Roumagne Saint Colomb de Lauzun Saint Etienne de Villeréal Saint Martin de Villeréal Saint Pardoux Isaac Saint Quentin du Dropt Sérignac Péboudou Seyches Tourliac Villéréal
--	---

Territoire du Nord du Lot :

Agmé Armillac Beaugas Birac sur Trec Boudy de Beauregard Brugnac Cancon Casseneuil Castelnaud de Gratecambe Coulx Fauguerolles Fauillet Fongrave Gavaudun Gontaud de Nogaret Hautesvignes La Sauvetat sur lède Labretonie Lacaussade Laperche Laussou (Le) Saint Etienne de Fougères Saint Maurice de Lestapel Saint Pastour	Lédat (Le) Longueville Lougratte Monbahus Monclar d'Agenais Monflanquin Monségur Montagnac sur Lède Montastruc Montignac de Lauzun Montignac Toupinerie Monviel Moulinet Pailloles Paulhiac Pinel Hauterive, Saint Pierre de Caubel Puymiclan Saint Eutrope de born Saint Aubin Saint Barthélemy d'Agenais Sainte Livrade sur Lot (partiel) Tonneins (écarts ruraux) Tourtrès Trentels
---	---

Salles Savignac sur Leyze Ségalas Taillebourg Tombeboeuf	Varès Verteuil D'Agenais Villebramar Villeneuve sur Lot (écarts ruraux)
--	--

Territoire du Nord de Marmande :

Auriac sur Dropt Baleyssagues Beaupuy Cambes Castelnau sur Gupie Caubon Saint Sauveur Duras Escassefort Esclottes Lachapelle Lagupie Lévignac de Guyenne Loubès Bernac Marmande (écarts ruraux) Mauvezin sur Gupie Monteton	Pardaillan Saint Astier Saint Avit Sainte Colombe-de-Duras Sainte Bazeille Saint Géraud Saint Jean de Duras Saint Martin Petit Saint Pardoux du Breuil Saint Pierre sur Dropt Saint Sermin de Duras Savignac de Duras Soumensac Villeneuve de Duras Virazeil
--	--

Territoire Sud du Lot

Aiguillon (écarts ruraux) Allez et Cazeneuve Auradou Bazens Bourran Cassignas Castella Clermont-Dessous Cours Dolmayrac Frégimont Frespech Galapian Granges sur lot Hautefage la Tour Saint-Laurent Saint Robert Saint Salvy La Croix-Blanche Lacépède	Lafitte sur lot Lagarrigue Laroque Timbaut Laugnac Le Temple sur lot Lusignan Petit Madaillan Massels Monbalen Montpezat d'Agenais Port Sainte Marie Prayssas Pujols Saint Antoine de Ficalba Sainte Colombe de Villeneuve Sainte Livrade sur Lot (partiel) Saint Sardos Sembas Villeneuve sur Lot (écarts ruraux)
---	--

13 communes ont été retirées du territoire du Sud du Lot et sont intégrées dans le territoire suivant :

Territoire de l'Agglomération d'Agen :

Beauville
Blaymont Cauzac
Dondas
Engayrac
La Sauvetat de Savères
Puymirol
Saint Jean de Thurac
Saint Martin de Beauville
Saint Maurin
Saint Romain le Noble
Saint Urcisse
Tayrac

De façon marginale, ce périmètre est étendu à toute antenne de réseau desservie par une des Unités de Distribution contenue dans le périmètre desservant des abonnés des communes voisines.

ARTICLE 5 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE

L'article 3.1.2 du contrat est modifié comme suit :

Le nombre d'agents affecté à la détection et à la localisation des fuites ainsi qu'à la réparation de celles-ci sera reparti de la façon suivante :

- Pour le responsable performance de réseau il sera appliqué par le délégataire une clé de répartition détaillée à l'annexe n°14.
- Pour les agents s'occupant de la recherche des fuites, le nombre d'ETP sera réparti comme suit :
 - Syndicat Eau47 : 5,5 ETP
 - Agglomération d'Agen : 0,5 ETP
- Pour les agents s'occupant de la réparation des fuites, le nombre d'ETP sera réparti comme suit :
 - Syndicat Eau47 : 11 ETP
 - Agglomération d'Agen : 1 ETP.

Les moyens humains mis en œuvre pour lutter contre les pertes d'eau devront être maintenus pendant toute la durée du contrat.

Un article 3.1.3 est ajouté au contrat, il s'intitule « Personnel du délégataire pour le Territoire de l'Agglomération d'Agen » :

Le délégataire devra affecter des nombres d'agents déterminés pour les communes appartenant au territoire de l'Agglomération d'Agen.

Cette affectation sera faite en fonction des nécessités du territoire de l'Agglomération d'Agen. Le personnel affecté sera celui mentionné dans le cadre de l'affectation globale du délégataire à l'annexe 14.

Le délégataire mettra en place une clé de répartition pour le personnel encadrant et le personnel support qui sera précisé dans un onglet spécifique de l'annexe n°14.

Concernant le reste du personnel intervenant sur le territoire, le délégataire devra attribuer un nombre d'ETP précis pour le territoire de l'Agglomération d'Agen, détaillé dans un onglet spécifique de l'annexe 14.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « ABONNEMENTS »

L'article 5.2 initial reste inchangé sauf pour l'alinéa 3 dans lequel une phrase incomplète est reprise comme suit :

« Dans le cas des branchements de plus de 10m, le délai de réalisation est porté à 30 jours après acceptation du devis (obtention des autorisations administratives comprises. »

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 « ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE »

L'article 5.5 du contrat est modifié comme suit :

« Le Délégataire sollicite l'intervention des services sociaux pour étudier le dossier des abonnés en situation de pauvreté-précarité afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Délégataire adhère à la convention qui pourra être proposée par le Conseil Départemental dans le cadre du programme "Solidarité Eau", le Fonds de Solidarité au Logement, ou de tout programme similaire.

Le FSL, abondé à hauteur de 0,2049 €/ab/an et augmenté de 30 000 € par an actualisables (selon le coefficient K conformément à l'article 8.6), fera l'objet de la création d'un compte pour chaque maître d'ouvrage qui sera suivi au fil des ans sur toute la durée du contrat, et sur lequel les créances des abonnés en difficulté sociale pourront être dégrévées dans le cadre de la convention signée entre SAUR, le syndicat Eau47, l'Agglomération d'Agen et le CD47.

L'enveloppe de 30 000 € est répartie comme suit : 28 440 € au profit du Syndicat Eau47 et 1560 € au profit de l'Agglomération d'Agen.

En cas de solde positif en fin de contrat, celui-ci sera remboursé au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération Agen.

Il devra prévoir des modalités d'information des Maires et du Syndicat quant aux abonnés présentant des difficultés de paiement de leur facture. »

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 « QUALITE DE L'EAU »

L'article 6.2 du contrat est modifié comme suit :

« L'eau distribué dans le cadre de l'article 6.1 doit être conforme aux critères de qualité imposés par les textes en vigueur et en particulier les articles L.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

A cette fin, le Délégué doit mettre en application, à ses frais, un programme de tests et un programme d'analyses d'autocontrôle figurant en annexe du présent contrat.

Il doit notamment :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée par :
 - ✓ Mise en place d'un protocole préventif
 - Réalisation de l'étude vulnérabilité

TAILLE DE L'UDI	TYPE DE METHODE D'EVALUATION	FREQUENCE
INFÉRIEUR A 5000 HABITANTS	Auto-diagnostic	Tous les 5 ans
	Etude d'évaluation	Optionnel
ENTRE 5 000 ET 10 000 HABITANTS	Auto-diagnostic	Tous les 2 ans
	Etude d'évaluation	Optionnel
SUPÉRIEUR A 10 000 HABITANTS	Auto-diagnostic	Tous les ans
	Etude d'évaluation	Tous les 5 ans

- Le suivi en continu sur les outils de mobilité des agents et depuis la CPO 47 du Délégué, des paramètres de suivi réglementaires et de pilotage :
 - Par l'instrumentation des installations,
 - Par le déploiement d'une politique métrologique des capteurs adaptée pour garantir la fiabilité et la précision de la mesure des capteurs présents sur vos installations (turbidimètre eau brute, chlore résiduel eau traitée ...)
 - Réalisation d'un suivi des CVM dans l'eau distribuée : **95 analyses par an seront réalisées sur le territoire du Syndicat Eau47 et 5 par an sur le territoire de l'Agglomération d'Agen**, sur toute la durée du contrat en complément du programme d'analyses de l'ARS.
 - ✓ Un examen régulier des installations,
 - ✓ Un programme des tests pou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations.
 - ✓ La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
 - ✓ Une modélisation du taux de chlore
 - ✓ Un suivi régulier [...] de qualité bio.
- Obtenir toutes autorisations [...] des limites de qualités.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 « ENGAGEMENT DE LA PERFORMANCE » :

L'article 6.5.1 est modifié comme suit :

Le Délégué s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2019, à maintenir un volume annuel des pertes et fuites (IP14, cf. article 11.4) inférieur ou égal à 3 600 000 m³ (IP14 plancher).

Il s'engage à améliorer ce volume annuel perdu (IP14), le rendement et l'ILP pour atteindre les valeurs maximales suivantes :

Pour l'année 2023, les objectifs sont inchangés sur l'ensemble du territoire du contrat initial (Syndicat Eau47 et territoire Agglomération d'Agen), à savoir **2 680 000 m³** de volume perdu, **73%** de rendement et **1,29 m³/km/j** d'ILP

A partir de 2024, les objectifs pour le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen sont les suivants :

Pour le syndicat Eau47 :

2 480 000 m³ de volume perdu, **73%** de rendement et **1,29 m³/km/j** d'ILP pour les années 2024 à 2027 incluses

2 110 000 m³ de volume perdu, **76%** de rendement et **1,10 m³/km/j** d'ILP pour les années 2028 à 2030 incluses

Pour l'Agglomération d'Agen :

200 000 m³ de volume perdu, **73%** de rendement et **1,29 m³/km/j** d'ILP pour les années 2024 à 2027 incluses

170 000 m³ de volume perdu, **76%** de rendement et **1,10 m³/km/j** d'ILP pour les années 2028 à 2030 incluses

Les valeurs proposées par le Délégué se substitueront au volume annuel perdu plancher de 3 600 000 m³ indiqués ci-dessus.

L'article 6.5.2 est modifié comme suit :

Les moyens humains et techniques que le Délégué se propose de mettre en œuvre pour lutter contre les pertes d'eau, pendant toute la durée du contrat, sont les suivants :

Pour la recherche et la réparation de fuites, le Délégué affecte le personnel prévu à l'article 3.1.2 du présent contrat.

Le personnel est équipé des moyens décrits en annexe n°20.

Une liste détaillée définissant les investissements pris en charge par le syndicat et ceux par le Délégué figure en annexe n°19.

Un point d'avancement de cet objectif est fourni au cours du 1^{er} trimestre.

Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement, si le Délégué ne démontre pas avoir mis en œuvre tous les moyens utiles pour atteindre cet objectif.

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution, gel généralisé, par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision du Syndicat.

Chaque début de mois, le Délégué adressera au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen un relevé des fuites signalées ou détectées au cours du mois précédent, en précisant la localisation, la date de détection ou de signalement, le débit estimé de la fuite et la date de réparation de chaque fuite (voir annexe).

Tous les semestres, après la période de relève des compteurs des abonnés, le Délégué fournira au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen les valeurs de rendement du réseau, les ILP et les volumes perdus par poche de sectorisation.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.4 « PROGRAMME DE RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS »

L'alinéa 1 de l'article 7.5.4 du contrat est modifié comme suit :

« Dans le cadre du présent contrat, le Syndicat Eau47 confie au Délégué la réalisation d'un programme de renouvellement de branchements à raison d'un montant annuel de 800 k€ H.T., sur toute la durée du contrat. Ce programme est supporté intégralement par le syndicat Eau47 pour application sur son territoire.

Le programme annuel de renouvellement de branchement est établi chaque année par le Syndicat Eau47 en décembre de l'année précédente. Il est établi en vue d'améliorer le rendement du réseau sur la base de l'examen des performances de celui-ci (rendement, ILP et volume d'eau perdu).

Le programme de renouvellement des branchements sera composé de tranche de travaux définie par poche de sectorisation ou par commune.

Le renouvellement du branchement comprendra la totalité des composantes du branchement décrites à l'article 6.3.1.

A l'occasion du renouvellement des branchements, le compteur sera sorti des immeubles et positionné en limite du domaine public. Dans ce cas, le renouvellement du branchement comprendra celui de la canalisation située en domaine privé jusqu'à l'ancien compteur qui sera déposé.

Le raccordement sur la conduite principale sera effectué au moyen d'un nouveau collier de prise en charge et d'un nouveau robinet.

L'ancien perçage ne sera pas réutilisé, le collier de prise en charge sera déposé et remplacé par un collier obturateur approprié. La mise en place d'un ensemble collier et robinet dit « prise sur le dessus » sera privilégié pour éviter une rotation du montage sur la conduite, et limiter ainsi le risque de fuite.

Le nouveau perçage sera réalisé à une distance suffisante de la prise existante pour éviter de fragiliser la conduite principale.

La remise en état des abords est effectuée à l'identique, en partie publique et privée.

Le coût des travaux sera établi sur la base d'un montant forfaitaire de réalisation d'un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres, et pour les longueurs de branchement supplémentaires au-delà de 10 mètres, par application du Bordereau des Prix annexé au présent contrat. Ces coûts seront actualisés selon la formule prévue à l'article 9.1.

Le remplacement du compteur sera déduit du coût de travaux, dans la mesure où ce coût est déjà compris dans le programme de renouvellement de l'ensemble des compteurs des abonnés, prévu à l'article 7.6.2 du présent contrat.

Les travaux de renouvellement des branchements seront facturés au Syndicat Eau47 chaque fin de trimestre, sur la base des renouvellements réceptionnés et géolocalisés selon l'article 2.5.1.6.

Le Syndicat Eau47 procédera au contrôle des travaux au fur et à mesure de leur réalisation. »

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 « REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE »

L'article 8.3 du contrat est modifié comme suit :

« En contrepartie de la mise à sa disposition des installations nécessaires à l'exploitation du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat, le Délégué versera au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen une redevance de mise à disposition du patrimoine.

La redevance, définie en son temps par délibération syndicale, correspondant à l'évaluation des recettes nécessaires au budget annexe de l'eau potable du Syndicat Eau47 pour assurer son équilibre budgétaire compte tenu des besoins du service, des études et des travaux envisagés, sera répartie entre les deux maîtrises d'ouvrage.

La valeur annuelle de cette redevance, pour l'année 2019, dite valeur de base R_0 , reste fixée à :

6.350.000 € H.T.

Elle est répartie, en valeur de base R_0 , à hauteur de **6 019 800 € HT** au Syndicat Eau47 et de **330 200 € HT** à l'Agglomération d'Agen.

La TVA applicable sur cette redevance est la TVA en vigueur au moment de son paiement.

Les modalités d'actualisation des valeurs de base, prévues à l'article 8.4.

En cas de souhait de modification par le Syndicat Eau47 ou l'Agglomération d'Agen de la valeur de base de la part de la redevance leur revenant, cette modification devra faire l'objet d'une délibération syndicale ou communautaire et d'un avenant.

Le versement des Redevances de Mise à Disposition du Patrimoine s'effectuera chaque année en deux versements, dans les conditions suivantes :

- Un premier versement, au plus tard le 31 mai, correspondant à 50% de la valeur de la RMDP de l'année précédente,
- Un second versement, au plus tard le 31 octobre, correspondant au solde de la RMDP actualisée pour l'année en cours sur la base des valeurs des parts fixes et de volumes

facturés établis conjointement entre le Syndicat Eau 47, l'Agglomération d'Agen et le délégataire, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Un retard de paiement d'un versement de la redevance, au-delà de 1 (un) mois après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception ou sous format numérique, entraîne la déchéance du contrat. »

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 « ACTUALISATION DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE SYNDICAL »

L'article 8.4 du contrat est modifié comme suit :

La Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical est actualisée en janvier de chaque année, en application de la formule d'indexation suivante :

$$R_n = R_0 \times C$$

où : R_n est la redevance qui s'applique au titre de l'année n ;
 R_0 est la redevance de base ;
 C est un coefficient calculé de la manière suivante :

$$C = \left(0,50 \frac{AB_n}{AB_0} + 0,50 \frac{VOL_n}{VOL_0} \right) \times K$$

avec :

AB_0 , le nombre de parts fixes annuelles pris pour la consultation du présent contrat :

AB_0 Syndicat Eau47 : 49 738

AB_0 Agglomération Agen : 2 762

AB_n , le nombre de parts fixes annuelles comptabilisé au 31 décembre de l'année $n-1$

VOL_0 , le volume facturé aux abonnés pris pour la consultation du présent contrat :

VOL_0 Syndicat Eau47 : 5 838 173

VOL_0 Agglomération Agen : 311 827

VOL_n , le volume facturé aux abonnés, au cours de l'année $n-1$, calculé sur 365 jours

K , Coefficient d'actualisation défini à l'article 8.6

La redevance de base est appliquée sans actualisation sur la première année du contrat.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4 « REDEVANCES PERÇUES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE »

L'article 10.4 du contrat est modifié comme suit :

Le Délégataire perçoit les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service et les reverse à l'Agence de l'Eau dans les conditions fixées par la réglementation inhérentes à ces redevances.

La part des prélèvements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne devra figurer sur une ligne spécifique de la facture des abonnés. Elle fait l'objet de la gestion d'un compte de tiers respectivement pour le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen et sur lequel chaque maître d'ouvrage se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par l'organisme de son choix un contrôle des recettes et des dépenses.

Au terme du contrat, le solde de chaque compte, si celui-ci est excédentaire, fera l'objet d'un versement au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen. Dans le cas contraire, chacun des maîtres d'ouvrage versera au Délégué les sommes dues à l'Agence de l'Eau non prélevées auprès des abonnés.

Dans le cadre de l'article 8.1 du contrat initial, au cours de l'année 2023 il sera établi le solde des sommes facturées pour la « préservation des ressources » au titre des années 2019 à 2022.

Qu'il soit positif ou négatif, ce solde sera réparti entre le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen à raison de 94,8% pour le Syndicat Eau47 et 5,2% pour l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « COMPTES – RENDUS DU DELEGATAIRE »

L'article 11.1 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Article 11.1 – Eléments pour le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

« Afin de permettre au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen la production de leur Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service respectif prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué fournit annuellement avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, deux rapports conformes à celui prévu par l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente.

Chacun des rapports comporte :

- un Compte-Rendu Technique (article 11 .2.), global et distingué par Territoire pour le Syndicat Eau47, global pour l'Agglomération ;
- un Compte-Rendu Financier (article 11 .3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- les Indices de Performance (article 11.4.), établis par Territoire.

Il est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format numérique converti en PDF (non scanné) défini en accord avec le Syndicat Eau47 ou l'Agglomération d'Agen. Toutes les données chiffrées devront être transmises au format Excel.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Le Compte-Rendu Technique comporte un point d'avancement du plan d'amélioration des rendements de réseaux visés à l'article 6.5.

Les éléments à fournir doivent permettre d'établir les caractéristiques et les indicateurs définis à l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils comprennent notamment :

- les données relatives à la qualité des eaux distribuées, recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique et taux

de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ;

- les éléments nécessaires à la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- les caractéristiques hydrauliques des réseaux notamment les rendements, indices linéaires, volumes non-comptés, volumes perdus ;
- les données relatives au renouvellement des branchements et réseaux d'eau potable.

Le contenu de chacun des rapports annuels fait l'objet d'un exposé argumenté par le Délégué lors d'une réunion organisée à cet effet par le Syndicat Eau47 au mois de mai de chaque année et par l'Agglomération d'Agen au cours du 1^{er} semestre de chaque année. »

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3 « PENALITES FINANCIERES » :

L'article 13.3 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est constaté, notamment au vu des résultats du contrôle, le non-respect par le Délégué de ses obligations contractuelles, les pénalités suivantes lui seront infligées, sans pour autant le dégager de ses obligations au regard des dommages causés au tiers prévus à l'article 1.7 :

- 1) Défaut d'entretien et réparations tels que prévus à l'article 7.1 : pénalité de 10% du montant des travaux exécutés d'office, avec un minimum de 1000 €.
- 2) Retard pris sur la réalisation d'un branchement neuf conformément à l'article 5.2 : pénalité de 50 € / jour calendaire de retard
- 3) Retard pris sur la réparation de fuite conformément à l'article 6.5 : 50 € / jour de retard pour une canalisation dont le diamètre est inférieur à 50 mm, et 100 € /jour calendaire de retard pour une canalisation dont le diamètre est supérieur ou égal à 50 mm.
- 4) Retard de versement par le Délégué au Syndicat de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical : pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard. La date de prise en compte pour le versement est la date de réception des sommes par le Comptable du Syndicat.
- 5) Retard de fourniture du Rapport Annuel du Délégué : versement au Syndicat d'une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, sans obligation pour le Syndicat de mise en demeure.
- 6) Retard de fourniture, après mise en demeure, des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement au Syndicat d'une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour calendaire de retard.
- 7) Défaut de contenu des documents à produire : versement au Syndicat d'une pénalité forfaitaire de 1000 €.
- 8) Non-respect du délai d'intervention en cas d'incident sur un branchement, prévu à l'article 5.3, pénalité forfaitaire de 500 €.
- 9) Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement au Syndicat, à défaut d'indemnités de dédommagement versées aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 100 € / jour.

10) Interruption générale de la distribution sur une unité de distribution : une pénalité de 2 € par abonné concerné par heure d'interruption, au-delà de 24 heures.

11) Interruption partielle, privant d'eau plus de 50 abonnés : une pénalité de 2 € par abonné privé d'eau par heure d'interruption, au-delà de 24 heures.

12) Distribution d'eau non-conforme aux normes de la qualité : une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité, dans un des cas suivants :

- par défaut de nettoyage de réservoir,
- par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- par défaut d'entretien du captage,
- par mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement)

13) approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources prévues au présent contrat, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau et sans l'accord du Syndicat : une pénalité de 0,2 € par mètre cube importé, actualisée selon la formule prévue à l'article 8.6 au moment de son application.

14) Si le volume des pertes et fuites (IP14) de l'année n est supérieur au volume plancher fixé à l'article 6.5., le Délégué versera respectivement au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen pour leur territoire respectif une pénalité calculée comme suit :

$$(IP14_n - IP14_0) \times 1 \text{ €/m}^3 \times K$$

Où :

IP14_n désigne, pour l'année n, le volume annuel des pertes et fuites tel que défini à l'article 11.4.2.

IP14₀ désigne, le volume annuel des pertes et fuites pris pour l'établissement du présent contrat, soit **3 600 000 m³**.

K désigne le coefficient d'actualisation des tarifs prévus à l'article 8.6 pour l'année en cours.

15) Pour le calcul de la pénalité n°14, le volume annuel des pertes et fuites plancher figurant dans la formule ci-dessus est ramené à :

pour les années de 2024 à 2027 incluses : **2 480 000 m³** pour le syndicat Eau47
200 000 m³ pour l'Agglomération d'Agen

pour les années 2028 à 2030 incluses : **2 110 000 m³** pour le syndicat Eau47
170 000 m³ pour l'Agglomération d'Agen

Pour l'année 2023 la pénalité sera définie sur l'ensemble du territoire du contrat initial avant la substitution de l'Agglomération d'Agen et sera répartie à chacun des maîtres d'ouvrage au prorata de la clé de répartition, soit 94,8 % pour le Syndicat Eau47 et 5,2 % pour l'Agglomération d'Agen.

16) Retard dans la réfection définitive des voiries, une pénalité de 300 € par jour de retard après mise en demeure (LRAR) restée infructueuse au bout de 10 jours francs.

17) Non-respect des engagements prévus à l'article 5.3 du contrat relatif à l'accueil du public sans accord du Syndicat, quelque soient les modifications apportées : 300 € par jour de non-respect à partir d'une mise en demeure restée sans rétablissement de l'accueil du public au bout de 15 jours francs tel que prévu au présent contrat.

18) Non-respect des engagements du Délégué au regard de l'affectation du personnel à raison de 50 K€ par ETP manquant et par an.

Ces pénalités seront versées au plus tard trente jours après émission par le Syndicat d'un titre de recette. »

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 « GARANTIE, SANCTIONS ET LITIGES »

L'article 14.1 du contrat est modifié comme suit :

Article 14.1 - Garantie

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification du contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégué fournit une caution de garantie d'un montant de 1 000 000 € (un million d'euro) au syndicat Eau47 et de 52 000 € (cinquante-deux mille d'euro) pour l'Agglomération d'Agen.

Cette garantie est constituée, au choix du Délégué, sous la forme :

- D'un dépôt auprès du comptable Public en numéraire ou en titres de créances garanties par l'Etat,
- D'une garantie bancaire à première demande selon le modèle annexé au présent contrat.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par le Syndicat Eau47 et/ou l'Agglomération d'Agen dans l'hypothèse où il est contraint de prendre les mesures de mise en régie ;
- Le paiement des pénalités dues au titre de l'article 13.3 du contrat ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

Toute mise en jeu de la garantie donne lieu à la reconstitution de celle-ci par le Délégué dans un délai de 15 jours à compter de la date d'exécution. A défaut l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Eau47, peuvent prononcer la déchéance du contrat de Délégation après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 (un) mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en cas de modification du service susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté en proportion de cet accroissement. »

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Les deux premiers alinéas de l'article 15.1.1 du contrat sont revus comme suit, l'article 15.1.1 restant inchangé par ailleurs :

- En cas de variation de plus de 10% du nombre de parts fixes annuelles pris en compte lors de la négociation initiale du contrat, à savoir **49 738** pour le Syndicat Eau47 et **2 762** pour l'Agglomération d'Agen.
- En cas de variation de plus de 10 % entre la moyenne des volumes facturés des trois dernières années et les volumes annuels facturés pris en compte pour la négociation initiale du contrat, soit **5 838 173 m³** pour le Syndicat Eau47 et **311 827 m³** pour l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 18 – ANNEXES

La liste des pièces annexées fournie à l'article 1.2 du contrat reste valable, pour autant les contenus des annexes 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 18 et 19 sont revus et annexés au présent avenant.

L'annexe 15 sera modifiée par l'intégration des délibérations de l'Agglomération d'Agen. Les délibérations du Syndicat Eau47 ne sont pas applicables sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et inversement, les délibérations de l'Agglomération d'Agen ne sont pas applicables sur le territoire du Syndicat Eau47.

Fait à Agen, le

Pour le Syndicat Eau47
La Présidente

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Vice-Président

Geneviève LE LANNIC

Pierre DELOUVRIE

*Pour SAUR
Le Directeur Général Adjoint*

Pierre CASTERAN

PROJET



**CONTRAT DE DELEGATION
SERVICE DE L'EAU POTABLE**

**BRAME
NORD DU LOT
NORD DE MARMANDE
SUD DU LOT**

ANNEXE A L'AVENANT N°.... :

**LISTE DES BIENS TRANSFERES VERS
L'AGGLOMERATION D'AGEN**

AR Prefecture

047-254702491-20230704-23_052_C-DE
Reçu le 18/07/2023
Publié le 18/07/2023

PROJET